



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° AR 2024.04.25/333**

---

**Thème : DÉBITS DE BOISSONS**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons par l'association "Serre Chevalier Briançon Athlétisme" à l'occasion du Championnat de France de course en montagne qui se déroulera du samedi 27 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 au gymnase du collège des Garçons, allée Albert Bourges à Briançon (05100).

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 L.3335-4 ; modifiés par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8

**Vu** le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

**Vu** le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017, portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2020-14-001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** le courrier en date du 3 juillet 2019 de Madame la Préfète des Hautes-Alpes concernant les débits de boissons et la sécurité routière ;

**Vu** l'attestation d'affiliation, N° F.F.A. 005005 du 17 octobre 2023 de l'association « **Serre Chevalier Briançon Athlétisme** » à la Fédération Française d'Athlétisme ;

**Vu** la demande formulée par l'association « **Serre Chevalier Briançon Athlétisme** » en date du 25 avril 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'association « **Serre Chevalier Briançon Athlétisme** », sise 37 rue Bermond Gonnet 05100 Briançon représentée par le président Monsieur Eric PEIRONNET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12, **à l'occasion du Championnat de France de course en montagne**, qui se tiendra au gymnase du collège des Garçons, allée A. Bourges :

**samedi 27 avril 2024 de 14h00 à 19h00 et dimanche 28 avril 2024 de 09h00 à 16h00.**

### Article 2

L'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 12 prévoit : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets ».

### Article 3

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2012076-0006 stipule que les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être ouverts notamment autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés qu'au-delà des limites fixées ci-après : 80 mètres pour les communes de plus de 1500 habitants.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012076-0006 précise que les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons

### Article 4

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral N° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 susvisé, à savoir 2 heures du matin.

## Article 5

La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

## Article 6

Les organisateurs doivent veiller à ce que chaque usager qui aurait consommé de l'alcool de façon excessive et qui n'est plus en mesure de conduire soit automatiquement pris en charge, afin qu'aucun conducteur ivre ne puisse repartir par ses propres moyens. Il s'agira notamment de prévoir systématiquement des dispositifs d'auto contrôle (éthylotests), de faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste.

## Article 7

Monsieur le Maire de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie au Commissariat de Police de Briançon.

Fait à Briançon, le 26 AVR. 2024

Le Maire



Arnaud MURGIA

Affiché le 26 AVR. 2024

Notifié le 26 AVR. 2024